

PROCES-VERBAL

SEANCE PUBLIQUE du 02 décembre 2024

Présents : Madame PLOMTEUX,

Présidente;

Madame PARADIS, Monsieur DETHIER, Monsieur DELATTE, Monsieur SOMVILLE, Monsieur RENNOTTE, Monsieur TARGEZ, Monsieur HENQUET, Monsieur PURNODE, Monsieur HOUBOTTE, Madame JAVAUX, Madame DESMEDT-BARA, Monsieur PERMIGANAUX-BOLLY, Monsieur LICOT, Monsieur MAHAUX, Madame GRANVILLE, Monsieur COOLEN, Monsieur MAECK et Madame MAHIEU, Conseillers;

Madame Demaerschalk

Directrice Générale

En SEANCE PUBLIQUE,

Ce jour, le lundi deux décembre de l'an deux mille vingt-quatre, à vingt heures, faisant suite à une convocation du collège communal remise par courriel ET par écrit et au domicile le 22 novembre 2024,

Madame PLOMTEUX, Madame PARADIS, Monsieur DETHIER, Monsieur DELATTE, Monsieur SOMVILLE, Monsieur RENNOTTE, Monsieur TARGEZ, Monsieur HENQUET, Monsieur PURNODE, Monsieur HOUBOTTE, Madame JAVAUX, Madame DESMEDT-BARA, Monsieur PERMIGANAUX-BOLLY, Monsieur LICOT, Monsieur MAHAUX, Madame GRANVILLE, Monsieur COOLEN, Monsieur MAECK et Madame MAHIEU, élus lors des élections communales du 13 octobre 2024, se sont réunis en séance publique.

Conformément à l'article L1122-15, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre sortante.

Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice Générale, assiste à la séance.

Il résulte de l'article L1122-3, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, que le nombre des membres du conseil communal de Fernelmont s'élève à 19.

I. Validation des élections communales - Communication

La directrice générale donne lecture à l'assemblée de la décision prise par le Conseil des élections locales en date du 04 novembre 2024, validant les élections communales du 13 octobre 2024.

II. Installation du Conseil Communal

1. Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités.

La directrice générale donne lecture du rapport, daté de ce 2 décembre 2024, duquel il résulte que les pouvoirs de tous les membres élus lors du scrutin communal ont été vérifiés par le service de population de la commune.

La Présidente fait donc observer :

- qu'à la date de ce jour, tous les membres élus le 13 octobre 2024,
 - Continuent de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune.
 - N'ont pas été privés du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD
 - Ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;
- qu'en outre, aucun n'a renoncé au mandat qui lui a été conféré ;
- *que les pouvoirs* de tous les conseillers communaux effectifs *sont dès lors validés.*

2. Prestation de serment des conseillers communaux.

Madame Christelle PLOMTEUX, exerçant la présidence du conseil et réélue en qualité de conseillère communale, cède temporairement la présidence à Madame PARADIS, conseillère communale élue, qui exerçait, lors de la législature précédente, une fonction d'échevine et dont le rang était le premier, et prête le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

«Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge».

Elle est déclarée installée dans ses fonctions de conseillère communale. Elle reprend alors la présidence de la séance et invite les conseillers à prêter serment entre ses mains.

Tous les élus présents prêtent successivement entre les mains de la présidente le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

«Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge».

Prenant acte de cette prestation de serment, **Madame PARADIS, Monsieur DETHIER, Monsieur DELATTE, Monsieur SOMVILLE, Monsieur RENNOTTE, Monsieur TARGEZ, Monsieur HENQUET, Monsieur PURNODE, Monsieur HOUBOTTE, Madame JAVAUX, Madame DESMEDT-BARA, Monsieur PERMIGANAUX-BOLLY, Monsieur LICOT, Monsieur MAHAUX, Madame GRANVILLE, Monsieur COOLEN, Monsieur MAECK et Madame MAHIEU** sont déclarés installés en qualité de conseillers communaux.

Madame la Présidente DECLARE INSTALLE le NOUVEAU CONSEIL COMMUNAL de la COMMUNE de FERNELMONT.

Formation des groupes politiques au Conseil

Le CONSEIL COMMUNAL,

Conformément à l'article L1123-1 §1 du CDLD, lequel stipule que « *Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste,*

Vu le procès-verbal des élections communales du 13 octobre 2024,

il est opportun d'acter les groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin communal du 13 octobre 2024;

PREND ACTE :

De la composition des groupes politiques au sein du Conseil communal comme suit :

Groupe L.D.B.+ : 13 membres

Soit MM. Christelle PLOMTEUX, Anne PARADIS, Vincent DETHIER, Didier DELATTE, Maxime SOMVILLE, Pierre-Olivier RENNOTTE, Quentin PURNODE, Pascale JAVAUX, Francine DESMEDT-BARA, Pierre LICOT, Laurence GRANVILLE, Tristan COOLEN, Jean-Marie MAECK.

Groupe E.P.F. : 5 membres

Soit MM. Marc TARGEZ, Laurent HENQUET, Louis HOUBOTTE, Tommy PERMIGANAUX-BOLLY, Gauthier MAHAUX.

Groupe ECOLO : 1 membre

Soit Mme Laura MAHIEU.

3. Prise d'acte des désistements éventuels en vertu de l'article L1122-4 du CDLD.

En vertu de l'article L1122-4 du CDLD, tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré.

Ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au Conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée.

Aucun désistement n'a été notifié.

4. Examen éventuel des conditions d'éligibilité et des incompatibilités des suppléants.

Néant

5. Prestation de serment des suppléants.

Néant

6. Fixation du tableau de préséance des conseillers communaux.

Le CONSEIL COMMUNAL,

CONSIDERANT QUE l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal approuvé en sa séance du 24 mars 2022 et plus spécifiquement ses articles 1 à 4 ;

CONSIDERANT QUE le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal;

Qu'il dispose que sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection ;

QU'en cas d'interruption de service, seules les années effectivement passées en tant que conseiller titulaire entreront en considération.

QUE les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection, excepté dans le cas visé ci-dessus ;

QUE par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat ;

QU'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

QUE l'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

ARRETE :

Article unique : Le tableau de préséance des conseillers communaux est établi comme suit:

Nom et Prénom	Date d'ancienneté	Suffrages obtenus lors des élections	Rang sur la liste	Date de naissance
1) PLOMTEUX Christelle	05/01/2001	1279	1	08/01/1972
2) PARADIS Anne	05/01/2001	798	2	28/10/1978
3) TARGEZ Marc	05/01/2001	488	1	09/06/1964
4) HOUBOTTE Louis	05/01/2001	401	3	25/03/1952
5) JAVAUX Pascale	04/12/2006	388	8	11/03/1963
6) DETHIER Vincent	03/12/2012	627	3	13/04/1969
7) HENQUET Laurent	03/12/2012	486	2	16/01/1958
8) DELATTE Didier	03/12/2018	593	4	25/09/1971
9) SOMVILLE Maxime	03/12/2018	516	5	30/11/1989
10) DESMEDT-BARA Francine	03/12/2018	361	9	13/10/1962
11) LICOT Pierre	03/12/2018	336	10	18/01/1969
12) PERMIGANAUX-BOLLY Tommy	23/12/2021	351	4	22/10/1985
13) RENNOTTE Pierre-Olivier	Nouvel élu	508	6	23/06/1975
14) PURNODE Quentin	Nouvel élu	407	7	25/03/1995
15) MAHAUX Gauthier	Nouvel élu	326	5	18/04/1983
16) GRANVILLE Laurence	Nouvelle élue	275	11	20/03/1975
17) COOLEN Tristan	Nouvel élu	259	12	15/11/2000
18) MAECK Jean-Marie	Nouvel élu	256	13	30/09/1961
19) MAHIEU Laura	Nouvelle élue	124	1	09/10/1992

III. Installation du Collège Communal.

7. Vote du pacte de majorité.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au pacte de majorité et au collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-8;

VU le procès-verbal de recensement des votes établi le 13 octobre 2024 ;

VU le projet de pacte de majorité déposé le 08 novembre 2024 par le groupe politique LDB+ entre les mains de la directrice générale ; QU'il a été porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale sans délai ;

CONSIDERANT que ledit projet de pacte remplit les conditions énoncées à l'article L1123-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

QU'il indique l'identité du groupe politique qui y est partie, à savoir le groupe LDB+ ;

QU'il mentionne l'identité des personnes proposées pour participer au collège communal, à savoir :

Madame Christelle Plomteux, Bourgmestre

Madame Anne Paradis, 1ère échevine

Monsieur Vincent Dethier, 2^e échevin

Monsieur Didier Delatte, 3^{ème} échevin

Monsieur Maxime Somville, 4^e échevin

Madame Pascale Javaux, présidente pressentie du conseil de l'action sociale

ATTENDU QUE le projet de pacte déposé satisfait aux exigences légales et est donc conforme ;

QU'il respecte donc les règles de présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein du collège communal, conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article L1123-1 § 2, qui disposent que le projet de pacte doit présenter un tiers minimum de membres du même sexe, étant entendu que pour ce calcul, tout nombre décimal est porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5 ;

QU'il a été signé par l'ensemble des personnes y désignées;

QU'il a été signé, pour le groupe politique y participant, par les personnes suivantes:

Groupe LDB+ : Madame PLOMTEUX, Madame PARADIS, Monsieur DETHIER, Monsieur DELATTE, Monsieur SOMVILLE, Monsieur RENNOTTE, Monsieur PURNODE, Madame JAVAUX, Madame DESMEDT-BARA, Monsieur LICOT, Madame GRANVILLE, Monsieur COOLEN, Monsieur MAECK;

et satisfait donc à l'exigence de signature par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège communal ;

En séance publique,

PROCEDE à haute voix au vote sur le pacte de majorité.

19 conseillers participent au scrutin.

18 conseillers votent pour le pacte de majorité (à savoir MM.

Madame PLOMTEUX, Madame PARADIS, Monsieur DETHIER, Monsieur DELATTE, Monsieur

SOMVILLE, Monsieur RENNOTTE, Monsieur TARGEZ, Monsieur HENQUET, Monsieur PURNODE,

Monsieur HOUBOTTE, Madame JAVAUX, Madame DESMEDT-BARA, Monsieur PERMIGANAUX-

BOLLY, Monsieur LICOT, Monsieur MAHAUX, Madame GRANVILLE, Monsieur COOLEN, Monsieur

MAECK)

0 vote contre le pacte de majorité

et 1 conseillère s'abstient (à savoir Madame Mahieu)

En conséquence, le projet de pacte ayant obtenu la majorité des suffrages des membres présents, est adopté.

8. Prestation de serment de la bourgmestre et des échevins.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au pacte de majorité et au collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-8;

VU l'adoption du pacte de majorité déposé par le groupe LDB+ par délibération de ce jour ;

ATTENDU QU'est élu de plein droit bourgmestre, le conseiller de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité adopté en application de l'article L1123-4 du CDLD ;

QUE sont élus de plein droit échevins, les conseillers communaux dont l'identité figure sur la liste comprise dans le pacte de majorité en application de l'article L1123-8 §3 du CDLD ;

CONSIDERANT que les bourgmestre et échevins doivent être installés dans leurs nouvelles fonctions;

CONSIDERANT qu'après vérification, les bourgmestre et échevins ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou par d'autres dispositions légales;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'ils prêtent le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale;

DÉCLARE:

Les pouvoirs de la bourgmestre, Madame PLOMTEUX, et des échevins, Madame PARADIS, Messieurs DETHIER, DELATTE et SOMVILLE, sont validés.

Madame Christelle PLOMTEUX, élue Bourgmestre, prête entre les mains de Madame Anne PARADIS, Echevine sortante dont le rang était le plus élevé, le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Madame Christelle PLOMTEUX est déclarée installée dans ses fonctions de Bourgmestre et reprend la présidence de la séance.

Les échevins sont alors invités à prêter le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Appelés dans l'ordre fixé par leur rang dans le pacte de majorité, **Mesdames Anne PARADIS, Messieurs Vincent DETHIER, Didier DELATTE et Maxime SOMVILLE** prêtent successivement serment entre les mains de Madame la Bourgmestre, Christelle PLOMTEUX, et **sont déclarés installés dans leurs fonctions d'échevin.**

IV. Election des conseillers de l'action sociale

Préambule

Un courriel daté du 29 octobre 2024 a été envoyé aux chefs de groupes politiques représentés au Conseil communal précisant les modalités à suivre pour le dépôt des listes des candidats au Conseil public de l'Action sociale.

La Bourgmestre, assistée de la Directrice générale, a reçu les listes des groupes politiques LDB+, E.P.F et Ecolo, le troisième lundi de novembre qui suit les élections communales, soit le 18 novembre 2024.

<i>Nom et prénom</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Adresse et profession</i>	<i>Sexe</i>	<i>Conseiller communal</i>
----------------------	--------------------------	----------------------------------	-------------	--------------------------------

				OUI/ NON
--	--	--	--	---------------------

Groupe politique: LDB+

1. JAVAUX Pascale	11.03.1963	Rue de Branchon 112 – 5380 Forville Profession: infirmière	F	oui
2. RIGUELLE Jean	11.02.1955	Rue de la Chasse 11 – 5380 Marchovelette Profession: psychologue	M	Non
3. HOQUEZ Séverine	20.07.1980	Pré Saint Martin, 30 – 5380 Franc-Warêt Profession: assistante sociale	F	Non
4. GOFFINON Zoé	09.10.2001	Rue de la Victoire, 39 – 5380 Noville-les-Bois Profession: éducatrice médias	F	Non
5. HUBERTY Nicolas	18.08.1975	Rue du Calvaire, 10 – 5380 Marchovelette Profession: éducateur	M	Non
6. NOEL Aurélien	05.09.2002	Rue de Forville 59 – 5380 Cortil-Wodon	M	Non

Groupe politique: E.P.F

1. CUVELIER Anaëlle	27.10.1992	Rue de Branchon 43 – 5380 Forville Profession: institutrice primaire	F	Non
2. FAUCON David	16.03.1973	Rue de la Victoire, 6A – 5380 Noville-les-Bois Profession: employé	M	Non

Groupe politique: ECOLO

1. LAMBERT Louis	23.02.1957	Rue de la Rivière 26 – 5380 Pontillas Profession: retraité	M	Non
------------------	------------	---	---	-----

Elles ont procédé à l'examen, avec le ou les déposants, de la recevabilité des listes.

Cet examen porte sur :

- 1° le respect des conditions prévues à l'article 7 ;
- 2° le respect des exigences de l'article 10.

Pour rappel, il n'existe pas d'incompatibilité entre les mandats de conseiller communal et de conseiller de l'action sociale. Cependant, il existe un nombre maximum de conseillers communaux à respecter (LO article 10 §2).

Il existe également des incompatibilités de fonctions pour le président du centre public d'action sociale.

Toutes les listes sont signées par la majorité des conseillers communaux du groupe politique concerné et contresignées par les candidats présentés.

Elles respectent le nombre de candidats de chaque sexe et le nombre de candidats conseillers communaux.

Sur l'ensemble du conseil, le tiers de conseillers communaux n'est pas dépassé.

Un procès-verbal de recevabilité des listes de candidats a été établi pour chaque liste en date du 18 novembre 2024 actant que les actes de présentation ont été déposés dans les formes et les délais requis et qu'ils sont déclarés recevables.

Les conditions d'éligibilité étant réunies par les neuf candidats présentés et aucun d'eux ne se trouvant dans un cas d'incompatibilité, le Conseil communal peut procéder à l'élection de plein droit des conseillers du CPAS sur base des actes de présentation.

9. Désignation des conseillers de l'Action sociale.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement son chapitre II, section 1, comme dernièrement modifiée par le décret du 28 mars 2024 ;

ATTENDU que l'article 12, § 1^{er}, de ladite loi organique énonce que la désignation des membres du conseil de l'action sociale a lieu en séance publique lors de la séance d'installation du conseil communal, dès lors qu'un pacte de majorité a été déposé entre les mains du directeur général le 2^e lundi du mois de novembre qui suit les élections communales; qu'un pacte de majorité conforme aux dispositions de l'article L1123-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation a été signé par le groupe politique LDB+ et déposé endéans ce délai entre les mains de la directrice générale;

CONSIDERANT qu'il a été adopté ce jour à la majorité des membres présents suite à un vote en séance publique et à haute voix;

ATTENDU que les règles relatives à la répartition des sièges au conseil de l'action sociale entre les groupes politiques représentés au conseil communal sont déterminées par l'article 10 de la loi organique; que cette disposition prévoit, en son paragraphe 1^{er}, un mécanisme général de répartition et, en son paragraphe 2, un mécanisme dérogatoire de répartition pour le cas où l'application du mécanisme général ne confère pas aux groupes politiques participant au pacte de majorité la majorité des sièges;

ATTENDU qu'il résulte de l'article L1122-3, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2024 portant classification des communes en exécution de ladite disposition, que le nombre des membres du conseil communal s'élève à 19;

ATTENDU qu'il résulte de l'article 6, § 1^{er}, de la loi organique et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2024 susdit que le conseil de l'action sociale est composé de 9 membres;

VU les résultats définitifs des élections communales du 13 octobre 2024 dont il appert que la répartition des sièges au sein du conseil communal entre les différents groupes politiques tels que visés à l'article L1123-1, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, s'établit comme suit:

Groupe LDB+ : 13 sièges

Groupe E.P.F : 5 sièges

Groupe Ecolo : 1 siège

ATTENDU que suivant le mécanisme général prévu à l'article 10, § 1^{er}, de la loi organique des centres publics d'action sociale, la répartition des 9 sièges du conseil de l'action sociale s'opère comme suit:

--	--	--	--	--	--	--	--

Groupe politique	Partie au pacte de majorité OUI / NON	Chiffre électoral	Nombre de sièges détenus par le groupe au conseil communal	Calcul ⁽¹⁸⁾	Sièges directement acquis	Sièges affectés selon décimales, ou, en cas d'égalité de décimales, selon le chiffre électoral	Total des sièges
LDB+	Oui	3.348	13	$\frac{9 \times 13}{19} = 6,16$	6	0	6
E.P.F	Non	1.501	5	$\frac{9 \times 5}{19} = 2,37$	2	0	2
Ecolo	Non	580	1	$\frac{9 \times 1}{19} = 0,47$	0	1	1

ATTENDU que selon la répartition ainsi opérée, les groupes politiques ont droit au nombre de sièges ci-après:

Groupes participant au pacte de majorité:

Groupe LDB+: 6 sièges

TOTAL : 6 sièges

Groupes ne participant pas au pacte de majorité:

Groupe E.P.F : 2 sièges

Groupe Ecolo : 1 siège

TOTAL : 3 sièges

ATTENDU que la répartition ainsi opérée confère au groupe politique participant au pacte de majorité la majorité des sièges au conseil de l'action sociale;

ATTENDU que chaque groupe politique a déposé une liste de candidats dans les délais prescrits par l'article 11 de la loi organique, entre les mains de la Bourgmestre, assistée de la Directrice générale;

QUE pour le groupe LDB+, Madame PLOMTEUX, Madame PARADIS, Monsieur DETHIER, Monsieur SOMVILLE, Monsieur DELATTE, Madame JAVAUX et Madame DESMEDT-BARA, conseillers communaux, ont présenté les candidats suivants:

<i>Nom et prénom</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Adresse et profession</i>	<i>Sexe</i>	<i>Conseiller communal OUI/ NON</i>
1. JAVAUX Pascale	11.03.1963	Rue de Branchon 112 – 5380 Forville Profession: infirmière	F	oui

2. RIGUELLE Jean	11.02.1955	Rue de la Chasse 11 – 5380 Marchovelette Profession: psychologue	M	Non
3. HOQUEZ Séverine	20.07.1980	Pré Saint Martin, 30 – 5380 Franc-Warêt Profession: assistante sociale	F	Non
4. GOFFINON Zoé	09.10.2001	Rue de la Victoire, 39 – 5380 Noville-les-Bois Profession: éducatrice médias	F	Non
5. HUBERTY Nicolas	18.08.1975	Rue du Calvaire, 10 – 5380 Marchovelette Profession: éducateur	M	Non
6. NOEL Aurélien	05.09.2002	Rue de Forville 59 – 5380 Cortil-Wodon	M	Non

QUE pour le groupe E.P.F, Messieurs TARGEZ, HENQUET, HOUBOTTE, PERMIGANAU-BOLLY et MAHAUX, conseillers communaux, ont présenté les candidats suivants:

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse et profession	Sexe	Conseiller communal OUI / NON
1. CUVELIER Anaëlle	27.10.1992	Rue de Branchon 43 – 5380 Forville Profession: institutrice primaire	F	Non
2. FAUCON David	16.03.1973	Rue de la Victoire, 6A – 5380 Noville-les-Bois Profession: employé	M	Non

QUE pour le groupe Ecolo, Madame MAHIEU, conseillère communale, a présenté le candidat suivant:

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Sexe	Conseiller communal OUI / NON
LAMBERT Louis	23.02.1957	Rue de la Rivière 26 – 5380 Pontillas Profession: retraité	M	Non

ATTENDU que lesdites listes ont été déclarées recevables après l'examen auquel il a été procédé conformément à l'article 11 de la loi organique des centres publics d'action sociale;

CONSIDERANT que, au terme de la procédure tous ces actes de présentation respectent toutes les règles de forme, notamment les signatures requises et le respect des quotas de conseillers communaux et de parité sexuelle, et de fond, notamment les conditions d'éligibilité de l'article 7 et les exigences de l'article 10 de la loi organique;

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

- que sont élus de plein droit conseillers de l'action sociale :

Pour le groupe LDB+: Madame Javaux, Monsieur Riguelle, Madame Hoquez, Madame Goffinon, Monsieur Huberty et Monsieur Noël

Pour le groupe E.P.F.: Madame Cuvelier et Monsieur Faucon

Pour le groupe Ecolo: Monsieur Lambert.

Le résultat de l'élection est immédiatement proclamé par la présidente.

- Conformément à l'article L3122-2, 8°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon.

V. Election des membres du conseil de police représentant le Conseil communal de Fernelmont

Préambule :

La zone de police Les Arches est une zone pluricommunale, à savoir une zone composée de plusieurs communes, en l'occurrence Andenne, Gesves, Assesse, Ohey et Fernelmont (56.395 habitants).

Cette zone est administrée par un conseil de police composé de 19 membres (article 12 LPI).

Il existe 2 sortes de membres :

- les membres de plein droit : les 5 Bourgmestres ;
- les membres élus parmi les différents conseils communaux des cinq communes, soit 19 conseillers.

Le conseil de police est proportionnellement composé de conseillers communaux des différentes communes constituant ensemble la zone pluricommunale, sur la base de leurs chiffres de population respectifs (article 12 LPI).

Les chiffres de population sont publiés par l'arrêté du gouvernement wallon daté du 23 février 2024 établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1^{er} janvier 2024.

Le calcul des sièges pour les 5 communes de la zone est le suivant :

Communes	Population (=N)	Calcul	Résultat	Sièges
Andenne	28.169	$28.169 \times 19 / 56395$	9,49	9
Assesse	7.316	$7316 \times 19 / 56395$	2,46	2
Fernelmont	8.207	$8207 \times 19 / 56395$	2,76	3
Gesves	7.478	$7478 \times 19 / 56395$	2,51	3
Ohey	5.225	$5225 \times 19 / 56395$	1,76	2
	56.395			19

Notre commune doit donc proposer 3 conseillers.

Sur base de l'article 16 de la LPI, **les candidats membres effectifs et les candidats suppléants sont présentés par écrit dans chaque Conseil communal par un ou plusieurs élus au conseil communal.** Les candidats doivent déclarer accepter leur candidature en apposant leur signature sur l'acte de présentation.

L'article 2 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque Conseil communal précise que chaque acte de présentation de candidats doit être introduit :

- en double exemplaire ;
- à la maison communale à une date fixée par le bourgmestre qui se situe entre le quatrième et le septième jours avant la convocation des conseillers communaux à la réunion au cours de laquelle l'élection des membres du conseil de police aura lieu ;
- entre les mains du bourgmestre, assisté du secrétaire communal ;

- soit par le conseiller communal ou un des conseillers communaux signataire, soit par la personne désignée à cet effet par le conseiller précité ou les conseillers précités.

La personne qui introduit l'acte reçoit le second exemplaire en retour après signature pour réception.

Les articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque Conseil communal précisent :

- que l'acte de présentation contient le nom, les prénoms, la date de naissance et la profession des candidats-membres effectifs et, s'il y en a, des candidats-membres suppléants. Le cas échéant, l'acte de présentation indique, pour chaque candidat-membre effectif, le rang précis des candidats-membres suppléants susceptibles de le remplacer. L'identité de la candidate mariée ou veuve peut être précédée du nom de son époux ou de son époux défunt. L'acte de présentation indique également le nom, le prénom et l'adresse complète du conseiller communal ou des conseillers communaux qui font la présentation. En bas de l'acte de présentation les candidats signent pour accord avec leur présentation.
- qu'un conseiller communal ne peut signer plus d'un acte de présentation pour la même élection. Une même personne peut être présentée simultanément comme candidat-membre effectif et candidat-membre suppléant.

Le bourgmestre informe par une note les conseillers communaux de la date et de l'heure choisie pour le dépôt des actes de présentation au minimum cinq jours avant cette date. Cette note reprend également la teneur des articles 2, 4 et 5 du présent arrêté.

Un courriel a été envoyé, à cet effet, aux chefs de groupes politiques présents au Conseil communal le 29 octobre 2024 fixant la date du dépôt au 18 novembre.

L'acte de présentation est signé par le candidat effectif et les suppléants.

Pour pouvoir être élu membre effectif ou suppléant du conseil de police, le candidat doit, au jour de l'élection, faire partie du conseil communal de l'une des communes constituant la zone pluricommunale (article 14 LPI).

Les membres effectifs du conseil de police ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, ni être unis par les liens du mariage. L'alliance survenue postérieurement à l'élection ne met pas fin à leur mandat (article 15 LPI).

Le Bourgmestre examine au moment du dépôt si les actes de présentation répondent aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000.

Il arrête la liste des candidats.

Les actes de présentation et la liste des candidats établie par le Bourgmestre sont déposés au secrétariat communal où, les conseillers communaux et les candidats peuvent en prendre connaissance.

Un exemplaire de la liste des candidats sera annexé à la lettre convoquant les conseillers communaux à la réunion pendant laquelle l'élection aura lieu.

Lors de la séance publique du Conseil communal, le Bourgmestre, assisté des deux conseillers communaux les plus jeunes est chargé d'assurer le bon déroulement des opérations du scrutin et du dépouillement des voix.

Cette élection ne peut avoir lieu que si la majorité des conseillers est présente.

L'élection doit se faire en un seul tour de scrutin et doit se dérouler à scrutin secret.

Chaque conseiller communal dispose d'une voix (puisque'il y a moins de quatre membres à élire).

Chaque conseiller communal reçoit un bulletin de vote et vote pour un membre effectif.

Une fois le scrutin terminé, on passe au recensement des voix.

Ensuite, le Bourgmestre établit la liste des membres effectifs élus et de leurs suppléants.

Les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix seront élus en qualité de membres effectifs.

En cas de parité de voix, la préférence est accordée dans un ordre suivant (article 17 de la loi du 7 décembre 1998) :

- 1° au candidat qui, au jour de l'élection est membre du collège de police ou du conseil de police. Si deux ou plusieurs candidats se trouvent dans ce cas, la préférence est accordée à celui qui, sans interruption, a exercé son mandat pendant le temps le plus long ;
- 2° au candidat qui, antérieurement a été membre du collège de police ou du conseil de police. Si deux ou plusieurs candidats se trouvent dans ce cas, la préférence est accordée à celui qui a exercé son mandat sans interruption pendant le temps le plus long, et en cas d'égalité de durée à celui qui est sorti de charge le plus récemment ;
- 3° au candidat le plus jeune.

Un procès-verbal est établi séance tenante sur tout le déroulement des opérations de vote et de recensement des voix. Ce procès-verbal est signé par le Bourgmestre, les Conseillers communaux qui l'assistent et la Directrice générale ainsi que par les Conseillers communaux qui en expriment le souhait.

Immédiatement après signature du procès-verbal, le Bourgmestre proclame le résultat de l'élection en séance publique.

10. Désignation des conseillers de police au sein de la zone de police des Arches.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;
VU l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal;

CONSIDERANT que l'article 18 de ladite loi prévoit que l'élection des membres du conseil de police a lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le conseil communal est installé ou au plus tard dans les dix jours; Si ce dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ce délai est prolongé jusqu'au prochain jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié légal ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 12, alinéa 1^{er}, de ladite loi, le conseil de police de la zone pluricommunale Les Arches à laquelle appartient la commune, est composé, outre les bourgmestres qui sont membres de plein droit, de 19 membres élus;

CONSIDERANT que le conseil de police sortant a fixé, sur base des dispositions de l'article 12 précité, le nombre de membres que doit élire chaque conseil communal; que le nombre de membres à élire pour notre commune s'élève à 3;

CONSIDERANT QUE chacun des 19 conseillers communaux dispose d'une voix, conformément à l'article 16 LPI ;
VU les actes de présentation introduits au nombre de deux en vue l'élection, conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal ;

CONSIDERANT que les candidats et signataires repris dans ces actes sont les suivants:

1. Madame PLOMTEUX, Madame PARADIS, Monsieur DETHIER, Monsieur SOMVILLE, Monsieur DELATTE, Madame JAVAUX, Madame GRANVILLE, conseillers communaux, ont signé un acte présentant les candidats suivants:

<i>Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)</i>	<i>Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)</i>
DESMEDT-BARA Francine	1. GRANVILLE Laurence
RENNOTTE Pierre-Olivier	1. PURNODE Quentin

2. Messieurs TARGEZ, HENQUET, HOUBOTTE, PERMIGANAU-BOLLY, MAHAUX, conseillers communaux, ont signé un acte présentant le candidat suivant:

<i>Candidats membres effectifs</i>	<i>Candidats suppléants</i>
------------------------------------	-----------------------------

<i>(par ordre alphabétique)</i>	<i>(dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)</i>
TARGEZ Marc	1. MAHAUX Gauthier 2. PERMIGANAUX Tommy

CONSIDERANT QUE ces actes ont été introduits conformément aux dispositions des articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal ;

VU la liste des candidats établie par la bourgmestre conformément à l'article 7 de l'arrêté royal;

<i>NOM et PRENOM</i> <i>A. Candidat effectif</i> <i>B. Candidats suppléants</i>	<i>DATE DE NAISSANCE</i>	<i>PROFESSION</i>
A. DESMEDT Francine	13/10/1962	Guide touristique
B. 1. GRANVILLE Laurence	20/03/1975	Directrice d'école fondamentale
A. RENNOTTE Pierre-Olivier	23/06/1975	Militaire
B. 1. PURNODE Quentin	25/03/1995	Chargé de projet
A. TARGEZ Marc	09/06/1964	Indépendant magasin d'outillage
B. 1. MAHAUX Gauthier	18/04/1983	Collaborateur notarial
2. PERMIGANAUX Tommy	22/10/1985	Electricien

PROCEDE en séance publique et au scrutin secret à l'élection des membres effectifs du conseil de police et de leurs suppléants.

Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre, assistée de Messieurs Tristan COOLEN et Laura MAHIEU, conseillers communaux les plus jeunes, assure le bon déroulement des opérations. Madame Cécile Demaerschalk, directrice générale, assure le secrétariat.

19 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote.

19 bulletins de vote ont été distribués aux conseillers

19 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant:

- Bulletins blancs ou nuls: ...0.....
- Bulletins valables: ...19.....

Le total des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables donne un nombre de 19, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne.

Les suffrages exprimés sur les 19 bulletins de vote valables se répartissent comme suit:

<i>Nom et prénom des candidats effectifs</i>	<i>Nombre de voix obtenues</i>
DESMEDT Francine	6.....
RENNOTTE Pierre-Olivier	8.....
TARGEZ Marc	5.....
Nombre total des votes	19.....

CONSTATE que les suffrages exprimés l'ont été en faveur de candidats membres effectifs régulièrement présentés;
CONSTATE que MM. DESMEDT Francine, RENNOTTE Pierre-Olivier et TARGEZ Marc, candidats membres effectifs ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus.

La Bourgmestre établit que :

<i>Sont élus membres effectifs du conseil de police</i>	<i>Les éventuels candidats présentés à titre de suppléant(s) pour chaque membre effectif élu mentionné ci-contre sont de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation suppléants de ces membres effectifs</i>
Madame DESMEDT Francine	1. Madame GRANVILLE Laurence
Monsieur RENNOTTE Pierre-Olivier	1. Monsieur PURNODE Quentin
Monsieur TARGEZ Marc	1. Monsieur MAHAUX Gauthier 2. Monsieur PERMIGANAUX Tommy

CONSTATE

- que les conditions d'éligibilité sont remplies par :

- les trois candidats membres effectifs élus;
- les quatre candidats, de plein droit suppléants de ces trois candidats membres effectifs;

- aucun membre effectif ne se trouve dans un cas d'incompatibilité précisé à l'article 15 de la LPI ;

Le présent procès-verbal sera, en application de l'article 18bis de la LPI et de l'article 15 de l'arrêté, établi en deux exemplaires, sera envoyé sans délai au collège provincial.

VI. Déclarations d'apparementement ou de regroupement des Conseillers Communaux.

11. Prise d'acte des apparementements éventuels.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (asbl), L1522-4 (associations de projet), L1523-15 (intercommunales);

VU l'article L1523-15 §3 du CDLD stipulant notamment les dispositions suivantes:

« ...les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.(...)»

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparementement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celles des élections communales ou provinciales. (...)» ;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 26 mars 2009 portant coordination du décret sur les services de médias audiovisuels;

VU l'article 71 §5 de l'annexe 1 à l'arrêté susvisé stipulant notamment les dispositions suivantes:

« ...Les administrateurs publics visés au deuxième alinéa du §1^{er} d'une télévision locale située en région de langue française sont désignés à la proportionnelle de la composition de l'ensemble des conseils communaux de la zone de couverture de la télévision locale concernée.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il est tenu compte, pour les listes qui ne se présentent pas sous le sigle d'un groupe politique reconnu au Conseil de la Communauté française, des déclarations individuelles d'apparementement à une autre liste démocratique. Les élus qui s'abstiennent de la déclaration visée à l'alinéa 2, au plus tard le jour de la première réunion du conseil communal qui fait suite aux élections, ne sont pas pris en considération pour le calcul de la proportionnelle.» ;

VU aussi l'article 148 du code wallon du logement et les statuts des sociétés de logement auxquelles la Commune de Fernelmont adhère ;

ATTENDU QUE la délibération actant ces apparementements arrêtera en conséquence la composition politique définitive du Conseil et précisera que celle-ci est unique pour toutes les structures et ce pour la durée de la législature; QUE celle-ci est individuelle et facultative ;

ATTENDU QUE la déclaration d'apparementement doit être faite par le Conseiller en séance publique du Conseil communal ;

VU les formulaires transmis le 08 novembre 2024 à l'ensemble des élus;

PREND ACTE :

- des déclarations d'apparementement remises:

DECIDE :

- d'arrêter comme suit la composition politique définitive du Conseil Communal :

Ordre de préséance	Nom et Prénom	Groupe politique/liste	Apparementement
1	PLOMTEUX Christelle	LDB+	Engagés
2	PARADIS Anne	LDB+	Engagés
3	TARGEZ Marc	EPF	MR
4	HOUBOTTE Louis	EPF	MR
5	JAVAUX Pascale	LDB+	PS
6	DETHIER Vincent	LDB+	Engagés
7	HENQUET Laurent	EPF	MR
8	DELATTE Didier	LDB+	Engagés
9	SOMVILLE Maxime	LDB+	Aucun apparementement
10	DESMEDT-BARA Francine	LDB+	Engagés
11	LICOT Pierre	LDB+	PS
12	PERMIGANAUX-BOLLY Tommy	EPF	MR

13	RENNOTTE Pierre-Olivier	LDB+	Engagés
14	PURNODE Quentin	LDB+	Engagés
15	MAHAUX Gauthier	EPF	Aucun apparemment
16	GRANVILLE Laurence	LDB+	Engagés
17	COOLEN Tristan	LDB+	Aucun apparemment
18	MAECK Jean-Marie	LDB+	Engagés
19	MAHIEU Laura	Ecolo	

La présente délibération sera transmise aux différentes intercommunales et structures dont la Commune est membre.

VII. Présidence de l'Assemblée du Conseil communal.

12. Désignation du Président d'assemblée.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel, en dérogation au principe du bourgmestre-président prévu par l'article L1122-15, permet l'élection d'un président d'assemblée parmi les conseillers communaux de nationalité belge issus d'un groupe politique démocratique;

VU l'acte de présentation déposé le 08 novembre 2024 auprès du Directeur général par les conseillers communaux élus issus du groupe politique LDB+;

QUE cet acte de présentation est recevable au vu des signatures qui y figurent;

CONSIDERANT QUE la personne présentée ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité renforcés par le décret gouvernance du 29 mars 2018 ;

CONSIDERANT QUE 7 jours francs se sont écoulés depuis le dépôt de cet acte de présentation;

En séance publique et par vote à haute voix,

PROCÈDE à l'élection d'un président d'assemblée pour le conseil communal ;

Par 19 voix POUR, désigne le conseiller suivant:

► **Président d'assemblée:** RENNOTTE Pierre-Olivier.

EN CONSÉQUENCE,

DECIDE :

Article 1er: Monsieur Pierre-Olivier RENNOTTE, conseiller communal non membre du collège communal en fonction, est désigné en tant que président d'assemblée du conseil communal. La bourgmestre n'exercera dès lors plus cette fonction.

Article 2: La mission s'éteindra au prochain renouvellement total des conseils communaux en décembre 2030, sauf application du §5 de l'article L1122-34 ou autre motif de cessation du mandat.

Article 3: Conformément à l'article L1122-7 §1er du CDLD, le président de l'assemblée ne bénéficiera d'aucun avantage ou rétribution à l'exception d'un double jeton de présence lorsqu'il préside effectivement toute la séance du conseil.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement du président d'assemblée, cette fonction de présidence est assumée par la bourgmestre ou celui qui la remplace *qualitate qua*, conformément au principe de l'article L1122-15.

13. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance par les membres sortants, ayant été réélus du Conseil, au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 21 novembre 2024, celui-ci est approuvé. Il est signé sur-le-champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 20 heures 45 minutes.

Ainsi fait en séance susmentionnée,

Par le CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,

C. DEMAERSCHALK

La Bourgmestre,

C. PLOMTEUX